



PRÉFET DE TERRITOIRE DE BELFORT

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR RÉGULARISATION DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE BUSAGE D'UNE PARTIE DU COURS D'EAU POUR SÉCURISER L'ACCÈS A UNE
PARCELLE SUR LA COMMUNE DE BREBOTTE.

DOSSIER N° 90-2016-00106

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Vu le DOCOB des sites Natura 2000 « Etangs et Vallées du territoire de Belfort » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 01 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 octobre 2016, présenté par SCEA élevage Fridez représenté par Monsieur Fridez Olivier, enregistré sous le n° 90-2016-000106 et relatif au busage d'une partie d'un cours d'eau pour sécuriser l'accès à une parcelle sur la commune de Brebotte

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCEA ELEVAGE FRIDEZ.

LES BERGEROTS

ROUTE DE CROIX.

90100 VILLARS LE SEC.

concernant :

Le busage d'une partie d'un cours d'eau pour sécuriser l'accès à une parcelle sur la commune de Brebotte.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Le déclarant devra :

- **entretenir régulièrement le busage et le cours d'eau afin de laisser libre cours à l'écoulement, sans modifier ni le profil en long, ni le profil en travers et sans intervenir dans le lit mineur du cours d'eau.**
- **s'engager à ne plus faire d'autre installation, ouvrages, travaux et activités sur le cours, d'eau sans avoir requis les autorisations nécessaires et réglementaires en conformité avec le Code de l'Environnement.**
- **maintenir la partie enherbée actuelle de part et d'autre du cours d'eau sans en diminuer la largeur.**
- **ne générer aucune pollution des eaux superficielles et souterraines par rejet d'huiles, d'hydrocarbures, ou autres substances indésirables lors de ses passages sur l'accès avec les engins agricoles, ainsi que pendant les travaux d'entretien de l'ouvrage et du cours d'eau.**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

La réception du présent récépissé régularise la situation existante sans accorder d'autres droits sur de futures installations, ouvrages, travaux et activités. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Brebotte, où cette opération a été réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TERRITOIRE DE BELFORT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BELFORT, le 26/10/16

**Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
du Territoire de Belfort**



Jacques BONIGEN.

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)